

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 12/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEMAVERT DAE DEA

Ecosite de Vert le Grand - Echarcon
91810 Vert-Le-Grand

Références : D2026- 0233
Code AIOT : 0006512489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement SEMAVERT DAE DEA implanté Lieux dits LE SAUVAGEON et LES SOIXANTE 91540 Écharcon. L'inspection a été annoncée le 15/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMAVERT DAE DEA
- Lieux dits LE SAUVAGEON et LES SOIXANTE 91540 Écharcon
- Code AIOT : 0006512489
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les trois activités du centre de tri sont les suivantes :

- tri, transit des Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (DEEE)
- tri, traitement et valorisation des Déchets d'Activités Économiques (DAE) avec production de CSR;
- broyage de bois déchets.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Suites données à l'inspection du 07/12/2023
- Retour sur le porter-à-connaissance du 28 décembre 2023
- Prévention du risque incendie ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Matériels utilisables en atmosphères explosibles	Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 7.2.2	Demande d'action corrective	4 mois
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 7.2.3	Demande d'action corrective	4 mois
9	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande d'action corrective	4 mois
12	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Demande d'action corrective	6 mois
14	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 7.1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Contrôle des rejets	Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 10.5.3	/	Sans objet
4	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 10.5.2	/	Sans objet
5	Plan des réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 3.5	/	Sans objet
6	Moyens d'intervention en cas d'accident - Équipement	Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 7.9.1	/	Sans objet
7	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 7.8	/	Sans objet
10	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 4		
11	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	/	Sans objet
13	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9	/	Sans objet
15	Organisation liée au REX	Arrêté Ministériel du 01/01/2026, article R. 512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 05 février 2026 a permis de constater que le site est correctement exploité.
L'exploitant doit apporter des actions correctives concernant les 5 non-conformités relevées.

Concernant l'action nationale de prévention du risque incendie dans les centres de tri de déchets, SEMAVERT a un retour d'expérience important sur ce sujet.

Étant donné les mesures déjà prises et le processus d'amélioration continue mis en œuvre par l'exploitant, les non-conformités relevées ne font pas à ce stade l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, .
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 19/04/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : Par courriel du 03 février 2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'analyse de risques ATEX du hangar de stockage de CSR, réalisée par l'APAVE en mars 2024. Cette analyse conclut à un classement en zone ATEX dans le hangar jusqu'à une hauteur de deux mètres. Elle préconise la mise en place de matériels électriques et non électriques adaptés à ce zonage, notamment en équipant l'engin de terrassement d'un godet muni d'une lame en bronze afin d'éviter la production d'étincelles lors du frottement au sol. Lors de l'inspection du 05 février 2026, l'exploitant indique : * souhaiter engager une nouvelle consultation afin de vérifier les conclusions de l'étude ATEX de 2024 ; * les godets actuellement utilisés sont équipés de lames en acier. Il précise avoir recherché des solutions techniques permettant le remplacement de ces lames, mais rencontrer des difficultés liées au coût d'investissement de ce type d'équipement. * mettre en place une consigne interne à destination des opérateurs visant à éviter tout frottement des godets au sol, afin de limiter les risques d'incendie ou d'explosion. Cette consigne est présentée à l'inspection des installations classées lors de la visite et est affichée à l'entrée du hangar. Par ailleurs, l'exploitant indique que des pistes de réflexion sont en cours concernant la conception du hangar, dans l'objectif d'envisager une éventuelle déclassification de la zone. Pour la partie électrique, l'exploitant précise qu'aucune non-conformité n'est relevée dans le rapport de l'APAVE. Les installations sont soit hors zone soit disposent du marquage ATEX adhoc. L'exploitant a procédé à l'analyse des zones à risques. La non-conformité relevée en décembre 2023 est soldée. Toutefois, l'adéquation entre le zonage ATEX défini et les équipements non électriques utilisés n'est pas assurée, les lames des godets étant en acier et non en bronze, contrairement aux préconisations de l'analyse de risques ATEX. cf fiche n°2
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.2 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.
Constats : Par courriel du 3 février 2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'analyse de risques ATEX du hangar de stockage de CSR, réalisée par l'APAVE en mars 2024. Cette analyse conclut à un classement en zone ATEX dans le hangar jusqu'à une hauteur de deux mètres. Elle préconise la mise en place de matériels électriques et non électriques adaptés à ce zonage, notamment l'équipement de l'engin de terrassement d'un godet muni d'une lame en bronze afin d'éviter la production d'étincelles lors du frottement au sol. Lors de l'inspection du 05 février 2026, l'exploitant indique que les godets actuellement utilisés sont équipés de lames en acier. Il précise avoir recherché des solutions techniques permettant le remplacement de ces lames, mais rencontrer des difficultés liées au coût d'investissement de ce type d'équipement. L'adéquation entre le zonage ATEX défini et les équipements non électriques utilisés n'est pas assurée, les lames des godets étant en acier et non en bronze, contrairement aux préconisations de l'analyse de risques ATEX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans les parties de l'installation pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions relatives aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Contrôle des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 10.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, .

Prescription contrôlée :

Une mesure de retombées de poussières est effectuée au minimum tous les trimestre par un organisme agréé.

Si, à l'issue de quatre campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article précédent du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra annuelle après information et accords de l'inspection des installations classées.

Par la suite, si un résultat excède cette valeur et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le rapport annuel prévu à l'article 2.13.1 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions. L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées.

Constats :

Par courriel du 3 février 2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- le bilan annuel 2024 du suivi des retombées de poussières réalisé par ENCEM, en date de janvier 2025 ;
- le bilan annuel 2025 du suivi des retombées de poussières réalisé par ENCEM, en date de janvier 2026.

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant réalise les mesures trimestrielles des retombées de poussières conformément aux modalités prévues en 2024 et 2025.

Les emplacements des points de mesure sont identiques à ceux retenus les années précédentes. Néanmoins, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur la pertinence du positionnement actuel des points de mesure, notamment le point n°2 par rapport au sens des vents dominants. L'exploitant indique réfléchir au déplacement du point de mesure n°2 et précise que celui-ci sera repositionné lors des prochaines campagnes 2026 afin de mieux prendre en compte les conditions de vent sur la plateforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 10.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, .

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement.

Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

[..]

Une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants.

Une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu.

A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les quantités maximales rejetées à l'atmosphère sont les suivantes :

Poussières Quantités de poussières sédimentées en $\text{g/m}^2/\text{j}$: $0,350 \text{ g/m}^2/\text{jour}$

Quantités de poussières sédimentées en $\text{g/m}^2/\text{mois}$: $10,5 \text{ g/m}^2/\text{mois}$

Constats :

Par courriel du 03 février 2026, l'exploitant transmet :

* le bilan annuel 2024 du suivi des retombées de poussières d'ENCEM en date de janvier 2025 ;

* le bilan annuel 2025 du suivi des retombées de poussières d'ENCEM en date de janvier 2026 ;

Le bilan 2024 montre un dépassement de la VLE ($0,350 \text{ g/m}^2/\text{j}$) au niveau du point n°2 sur les deux premiers trimestres.

Le bilan 2025 montre un dépassement de la VLE ($0,350 \text{ g/m}^2/\text{j}$) au niveau du point n°2 au 2ème trimestre 2025.

Le site est contiguë à deux parcelles en chantier, à savoir SEMAVERT Méthanisation et SERIVEL Biodéchets.

En 2024, le site SEMAVERT Méthanisation était en chantier.

En 2024-2025, le site SERIVEL Biodéchets était également en construction.

Pour l'année 2025, le rapport annuel différencie la teneur en poussières totales et celles en poussières organiques (c'est-à-dire en enlevant la poussière d'origine minérale, par exemple le sable).

En ne prenant en compte que les poussières organiques susceptibles d'être émises par le site, la VLE est respectée en 2025.

A noter, le site ne reçoit pas de déchets inertes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, .
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Par courriel du 03 février 2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan des réseaux du site mis à jour en août 2022. Ce document a déjà été présenté lors de l'inspection de décembre 2022. Lors de l'inspection de décembre 2023, l'exploitant indiquait que la mise à jour du plan présenté en 2022 devait être réalisée, en précisant qu'un géomètre intervient périodiquement sur l'Écosite. Lors de l'inspection du 05 février 2026, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées un plan détaillé et actualisé des réseaux du site mis à jour en juillet 2025. Il le transmet à l'inspection par mail le même jour. Celui-ci prend en compte la mise en service de la plateforme Nord. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ; • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, canalisations, bassins...) ; • les ouvrages d'épuration interne, déshuileurs et séparateurs hydrocarbures et les points de rejet des eaux pluviales et des eaux vannes après traitement par la microstation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident - Équipement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 7.9.1
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Elles comportent au moins : • des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre (au moins 1 extincteur de 6kg ou 6 litres pour 200 m²), judicieusement répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ; • des robinets d'incendie armés (RIA) prévus conformément aux dispositions des normes en vigueur et notamment les normes NFS 61 201 et NFS 62 115 de sorte que tout point puisse être

atteint par 2 jets de lance ;

Ces appareils sont installés dans la mesure du possible, près des issues de secours.

Par ailleurs, un système d'extinction automatique couvre la totalité des zones couvertes du centre de tri des DAE et DEEE à raison d'une tête pour 9 m² maximum.

Le réseau d'eau incendie interne au site est constitué comme suit :

- deux cuves d'eau propre de capacité 750 m³ dont les zones de manœuvre sont implantées sur radier béton hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers,
- deux groupes de motopompes diesel qui aspirent dans les deux cuves avec un débit de 480 m³/H. Ce débit sera requis pour alimenter 8 poteaux à 60 m³/H et les RIA des bâtiments (cumul 36 m³/H). La pression dans le réseau sera 1 bar minimum.

Le système d'extinction automatique implanté au sein des différents bâtiments n'est pas de nature à faire baisser la pression de 1 bar requise ci-dessus.

Les poteaux sont implantés en bordure de voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Ces poteaux devront être judicieusement répartis et situés à moins de 100 mètres, par les voies praticables, d'une des entrées principales de chaque bâtiment.

L'établissement est pourvu de plans d'implantation des moyens d'extinction à jour.

Les moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention en cas d'accident sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant justifie, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Constats :

Par courriel du 03 février 2026, l'exploitant transmet le contrôle d'août 2025 des 11 poteaux incendie présents sur le site.

Pour chaque poteau, au débit de 60m³/h, la pression est comprise entre 4 et 5 bars.

Le plan des réseaux d'eau montre que la plateforme Nord dispose de 3 poteaux incendie.

L'exploitant indique que le dernier contrôle en simultané des poteaux incendie date de novembre 2021.

Pour rappel :

* la pression dans les poteaux incendie est obtenue grâce à un groupe motopompe dédié alimenté en eau par deux réserves de 750m³ chacune.

* l'exploitant doit être en mesure de fournir un débit en eau de 480m³/h.

Lors de l'inspection du 05 février 2026, l'exploitant présente le compte rendu du test hebdomadaire du 22 janvier 2026 montrant que le débit atteint est de 681m³/h pour ce groupe motopompe.

Par ailleurs, l'inspection vérifie par sondage la date de dernière vérification de certains extincteurs et RIA. Ceux-ci ont été vérifiés le 16 janvier 2026.

A titre de remarque, l'inspection invite l'exploitant à procéder à un nouveau test en simultané sur 8 poteaux en retenant notamment les 3 nouveaux de la plateforme Nord.

L'entretien du système de sprinklage est réalisé par AAI pour les contrôles réglementaires et réalise des contrôles en interne notamment avec des tests mensuels et hebdomadaires. L'exploitant présente un tableau de suivi de la maintenance des éléments de détection et de défense incendie. L'exploitant présente le rapport d'intervention mensuelle du 22/01/2026 de AAI avec les essais hebdomadaires.

L'exploitant présente les essais des groupes, les tests sont corrects. Les tests sont réalisés tous les jeudi. L'exploitant précise que sur les motopompes en cas de défaillance d'une motopompe il est possible de fonctionner en mode dégradé avec une seule motopompe sur l'ensemble des systèmes asservis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 7.8

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Constats :

Par courriel du 03 février 2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le procès-verbal d'intervention de la société ESSEMES, en date du 27 janvier 2025, relatif au contrôle du système de désenfumage.

Ce rapport mentionne l'absence de vitres, la mise hors service d'un canton dans le bâtiment DAE et la défaillance d'un coffret dans le bâtiment D3E.

L'exploitant précise que l'absence de vitres concerne les dispositifs situés au niveau des systèmes de déclenchement du désenfumage. Il n'y a pas de protection devant certains boutons poussoirs.

Concernant les équipements signalés comme hors service, l'exploitant indique que les réparations ont été réalisées. Il présente, lors de l'inspection, le devis correspondant de la société EXUTECH, en date du 4 avril 2025 ainsi que le rapport d'intervention relatif aux réparations effectuées par EXUTECH daté du 20 octobre 2025.

Par courriel du 05/02/2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les deux documents présentés lors de la visite. L'inspection des installations classées constate que les équipements signalés comme défaillants ont fait l'objet de mesures correctives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2017, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications annuelles
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs et en tout état de cause avant le contrôle de l'année suivante. L'exploitant fait réaliser une vérification des installations électriques Q18 annuellement. Il fait également réaliser annuellement un contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge effectué selon le cahier des spécifications techniques du document APSAD Q19.
Constats : Par courriel du 03 février 2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées : • le compte rendu de vérification périodique Q18 du 4 avril 2025 ; • le rapport de vérification des installations électriques du 12 mai 2025 ; • le rapport de thermographie des équipements électriques du 13 août 2025, ainsi que le Q19 associé. Le compte rendu de vérification périodique Q18 conclut, à l'issue d'une vérification complète des installations électriques de l'établissement, que celles-ci sont susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Ces constats sont liés à un défaut d'entretien de plusieurs armoires électriques et postes de transformation, installés entre 2019 et 2022. Le rapport de vérification des installations électriques relève 23 observations sur les installations. Le rapport Q19 met en évidence la présence de trois anomalies de priorité n°1. Lors de l'inspection du 05 février 2026, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur l'organisation des contrôles. L'exploitant indique qu'un technicien du site accompagne systématiquement le vérificateur lors des inspections. Concernant les opérations de nettoyage, il précise que les techniciens du site peuvent intervenir sur les installations électriques, sous réserve de disposer des habilitations nécessaires. L'exploitant présente à l'inspection le compte rendu Q18 annoté, faisant apparaître la levée des réserves. L'inspection des installations classées invite l'exploitant à réaliser les opérations de nettoyage en amont des passages du bureau de contrôle, afin d'éviter la réitération de ce type de non-conformité et de limiter le risque d'incendie ou d'explosion lié à l'accumulation de poussières. L'exploitant présente également le rapport Q19 annoté, faisant apparaître la levée de deux des trois réserves identifiées. Toutefois, la réserve datée du 13 août 2025, classée en priorité n°1, n'est pas levée à la date de l'inspection. L'exploitant est en attente de la réception du nouveau disjoncteur. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller à la levée des réserves dans les délais impartis, en particulier lorsqu'il s'agit d'anomalies de priorité n°1. Etant donné les actions correctives mises en oeuvre, bien qu'incomplètes, l'inspection ne propose pas à ce stade de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les Q18 et Q19 2026 à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Art 7.2.7 de l'AP du 09/01/2017

L'exploitant met en place dans les 2 bâtiments industriels (DAE et DEEE) un système d'extinction automatique d'incendie. L'ensemble des locaux des bâtiments sera protégé sauf les sanitaires de construction incombustibles et libres de tout stockage.

Les bâtiments non protégés par sprinklage et contigus au risque sont isolés des bâtiments protégés par des murs séparatifs REI 120.

[...]

Une détection automatique d'incendie dans les bâtiments est mise en place avec report d'alarme vers un poste de contrôle ou une société de gardiennage, puis vers l'exploitant. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point des bâtiments. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique.

Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Constats :

Le système de détection incendie est constitué du système de sprinklage dans les deux bâtiments D3E et DAE et de caméras thermiques sur les stockages extérieurs de D3E et le stock de déchets amont du process de tri DAE.

Le système d'extinction automatique répond à la norme FM Global.

L'alarme est reportée au PC sécurité de l'Ecosite situé sur le site de SERIVEL à une centaine de mètres.

Les plateformes Sud et Nord ainsi que le bâtiment de stockage de CSR ne sont pas équipés d'un système de détection incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables doivent être équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Le site est ouvert du lundi au vendredi de 06h30 à 19h, le samedi de 06h30 à 14h.

Du lundi au vendredi, une équipe de nuit de 22h à 5h effectue le nettoyage et la maintenance des installations.

L'exploitant indique que 3 rondes par nuit sont organisées et que des points de passage sont obligatoires. En cas d'anomalies, les responsables de site reçoivent une alerte par téléphone.

Par courriel du 05 février 2026 l'exploitant transmet les éléments suivants :

- Plan de ronde incendie ;
- Le descriptif de la ronde incendie ;
- Les synthèses des rondes du dimanche 01^{er} février et de la nuit du mercredi 04 au jeudi 05 février.

Il y a 27 points de contrôle à vérifier sur le site. L'exploitant s'assure du bon passage avec des pointages.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Lors de l'inspection du 05 février 2026, l'exploitant indique qu'un exercice avec le SDIS a été réalisé en juin 2025. Ces exercices sont prévus annuellement mais tournent sur l'ensemble des filiales du groupe SEMARDEL. L'exploitant réalise ensuite des exercices en interne. L'exploitant indique avoir réalisé trois exercices au total sur l'année 2025.

Par courriel du 05 février 2026 l'exploitant transmet les compte rendus des trois exercices réalisés en 2025 dont celui avec les sapeurs-pompiers.

À la demande de l'inspection, l'exploitant présente le plan d'intervention (P2I) de l'Ecosite et notamment la partie relative au site SEMAVERT DAE D3E. Le document contient les schémas d'alerte, les procédures d'appel. Le P2I est déclenché lorsque le feu n'est pas maîtrisable et à l'arrivée du SDIS.

Ce P2I est mis en application lors des exercices avec les services de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, « conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau », et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. « Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

Lors de l'inspection du 5 février 2026, l'exploitant indique ne disposer plus que d'une seule alvéole extérieure dédiée au stockage de PAM. L'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur la présence d'une couverture de cette alvéole. L'exploitant évoque des contraintes liées à la gestion d'un éventuel incendie.

L'inspection des installations classées rappelle que, conformément aux prescriptions du BREF WT et de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 qui en découle, les déchets dangereux ou susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou des sols doivent être stockés et traités dans des espaces couverts.

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que :

- * dans le bâtiment D3E, l'exploitant réceptionne des déchets issus de la collecte des éco-organismes Ecologic et Ecosystème. Les deux éco-organismes fournissent les contenants pour stocker les D3E ; Ecologic fournit des bacs ouverts en plastique et Ecosystème des bacs en métal grillagés ;
 - * l'exploitant procède à un tri entre les D3E contenant des batteries et ceux n'en contenant pas pour l'éco-organisme Ecosystème ;
 - * les D3E sont seulement massifiés dans le bâtiment D3E pour Ecologic. Les PAM (Petits Appareils Ménagers) ne sont pas triés ;
 - * des déchets contenant des batteries sont stockés à l'air libre en extérieur dans des bacs en métal grillagés sans protection aux intempéries ;
- L'exploitant indique que ces stocks sont là pour une courte durée mais que pour des raisons de risque incendie ils ne sont pas stockés à l'intérieur des bâtiments.
- * **des batteries (batterie de voiture) sont stockées en extérieur sans rétention. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que ces déchets doivent être stockés sur rétention et à l'abri des intempéries ; l'exploitant disposant d'une zone ad hoc.**

En conclusion, lors de l'inspection du 05 février 2026, l'inspection constate que les batteries ou D3E contenant des batteries ne sont ni dans des conteneurs fermés, « conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau », munis de rétention et présentant une résistance au feu au moins R60 ni dans un local spécifique, fermé, « conçu de manière à empêcher l'entrée d'eau », muni de rétention et présentant une résistance au feu au moins R60.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les batteries doivent être entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, « conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau », et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Petit îlot : zone contenant des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m³ si elle est « située dans un bâtiment ouvert ou fermé », et à 30 m³ sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

Constats :

Lors de l'inspection du 05 février 2026, l'exploitant ne signale pas de petits îlots.

Les stockages de déchets combustibles sont soit à plus de 10 mètres des bâtiments ou séparés des bâtiments par des murs coupe-feu REI120 (mégablocs).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : Lors de l'inspection du 05 février 2026, l'exploitant présente le relevé mensuel de l'état des stocks. Le dernier en date a été fait le 26 janvier 2026. L'exploitant déclare l'effectuer en évaluant les quantités des différentes zones de stockage et non à partir des pesées entrées / sorties.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Lors de l'inspection du 09 février 2026, l'exploitant présente son tableau de suivi des incidents / accidents. L'exploitant a relevé 33 incidents en 2025, aucun ne nécessitant l'intervention du SDIS quand il en comptait 15 en 2024 et 9 en 2023. Pour chaque événement, l'exploitant réalise un compte-rendu et une revue est effectuée une fois par an. Les incidents sont principalement dus à des batteries dans la zone de tri/transit de D3E.
Type de suites proposées : Sans suite